



PREFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral modifiant temporairement l'arrêté cadre définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau, provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 27 – 2020-SEC

VU :

- le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- l'article L.123-19-1 du code de l'environnement et plus particulièrement sont alinéa I, qui stipule que, ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif ;
- le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;
- l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 03 juin 2019 du préfet de la Marne, définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse, et en particulier son article 15 ;
- la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- la demande par courriel du 20 avril 2020 de Monsieur Bertrand Gomard, Président de l'association des irrigants marnais AGREAU, pour irriguer les parcelles d'orge et de betteraves à sucre qui ne lèvent pas ;
- l'indice d'humidité des sols agrégé en Grand Est, qui affiche un record bas le 15 avril 2020 ;
- l'indice de sécheresse agricole, mesuré selon l'index standardisé d'humidité des sols (Standardized Soil Wetness Index – SSWI), qui classe en « très sec » à « modérément sec » le territoire marnais pour la deuxième décade d'avril 2020 ;

CONSIDERANT :

- que les semis d'orge et de betteraves à sucre se retrouvent dans l'horizon sec des sols (niveau exceptionnellement bas) sur certaines parcelles, ce qui réduit considérablement la levée de celles-ci ;
- que l'irrigation des cultures susvisées est permise dans les corridors fluviaux, dans le Tardenois et le Perthois, en application de l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 03 juin 2019 du préfet de la Marne, définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;
- qu'il est nécessaire de recourir à l'irrigation temporaire de ces cultures, afin qu'elles puissent lever ;
- que les volumes d'eau utilisés pour irriguer temporairement ces cultures, viennent en déduction des quotas attribués pour la saison 2020 pour l'irrigation des légumes autorisée par l'article 13 point 1-1 de l'arrêté préfectoral du 03 juin 2019 susvisé et que dans ces conditions, cette substitution n'aura pas d'effet sur l'environnement et notamment les ressources en eau ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La possibilité d'irriguer l'orge et les betteraves à sucre est étendue à tout le territoire de la Marne jusqu'au 15 mai 2020.

Cette dérogation à caractère exceptionnel ne saurait être pérennisée. Passé cette date, l'irrigation des cultures susvisées sera à nouveau limitée aux seuls corridors fluviaux et aux territoires du Tardenois et du Perthois.

L'irrigation est cependant limitée aux exploitants qui ont demandé pour la saison 2020 l'attribution d'un quota d'eau pour irriguer les légumes, les volumes utilisés viendront alors en déduction des volumes octroyés par l'administration pour les légumes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ, PUBLICATION. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Il sera adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage dès réception en mairie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

A Chalons-en-Champagne le **22 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice départementale des territoires


Catherine ROGY

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

